



NUSAB

Règlement

Session 2023

1 sur 23

Si impression,
merci de recycler



NUSAB

*Le **Nations Unies Simulation Annecy Berthollet** (NUSAB) est une simulation de conférence des Nations-Unies, qui vise à sensibiliser les lycéens aux grands enjeux mondiaux.*

Pour être accessible à un jeune public, le fonctionnement des institutions de l'ONU est simplifié ; l'accent est mis sur les grands enjeux mondiaux contemporains.

La conférence comporte différentes phases :

- *la phase préparatoire, d'une durée de trois à cinq mois ;*
- *la conférence à proprement parler, sur deux journées*
 - 1ère journée : cérémonie d'accueil, d'une durée d'une heure environ et travaux en commissions, informels puis formels ;*
 - 2ème journée : Assemblée générale, d'une durée d'une journée environ, suivie d'une cérémonie de clôture, d'une durée d'une heure environ.*

Table des matières

I	Les acteurs de la Conférence	4
II	Organisation de la Session	7
III	Procédure informelle	10
IV	Procédure formelle et procédure législative	12
V	Interventions procédurales	17
VI	Règles protocolaires	19

Première partie

Les acteurs de la Conférence

Article 0 - Nusab regroupe plusieurs types d'acteurs :

- les délégations nationales, chacune formée de 2 à 6 délégués, dont un ambassadeur
- les cadres de l'Onu :
 - Secrétariat général, formé du Secrétaire général et de ses deux adjoints ; considéré comme cadre de l'Onu
 - Présidences de commission, formées d'un Président et de ses deux adjoints
- les huissiers,
- les journalistes
- les groupes d'influence.

Article 1 - Tous les acteurs exercent leur activité dans le respect de la charte des Nations Unies. Les délégués aux Nations-Unies exercent leur mandat dans le respect de la politique de leur Nation.

Article 2 - Le NUSAB compte quatre organes directeurs :

- le bureau ;
- le comité de pilotage restreint ;
- le comité de pilotage élargi ;
- le comité de relecture.

Article 2.1 - **Le bureau** est le principal organe directeur. Il est composé du Secrétaire Général, de ses adjoints, des présidents, des vice-présidents et des organisateurs de la conférence. Le bureau règle les questions, administratives et d'organisation de la conférence.

Article 2.2 - **Le comité de pilotage restreint** regroupe les professeurs du lycée Berthollet à l'initiative du projet ainsi que le proviseur ou son représentant. Il est chargé d'organiser matériellement la conférence et l'ensemble du processus de simulation. Il valide les propositions du comité de pilotage élargi et du bureau.

Article 2.3 - **Le comité de pilotage élargi** rassemble le comité de pilotage restreint et les professeurs des autres lycées inscrits dans le projet. Il a pour mission de superviser la mise en œuvre de la simulation. Selon l'ordre du jour, le comité de pilotage élargi peut inviter, à sa libre appréciation, le Secrétaire Général, ses adjoint(s), les Présidents, les Vice-présidents, le chef-huissier et les journalistes.

Article 2.4 - A l'issue de la phase préparatoire, un **comité de relecture** valide ou non les projets de résolution. Il est composé du Secrétaire Général et de ses adjoints, des Présidents et Vice-présidents et de professeurs issus du comité de pilotage élargi. Le comité de relecture fixe ses modalités de travail et son organisation de manière autonome et selon son propre calendrier.

Article 3 - Le Secrétaire Général et ses adjoints, les présidents, vice-présidents, et les huissiers sont choisis par le comité de pilotage élargi (cf. Article 5).

Article 4 - Le Secrétaire Général :

- dirige l'ensemble des activités et représente la Conférence ;
- ouvre, suspend et lève les séances ;
- statue sur la recevabilité des amendements en Assemblée générale ;
- adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort ;
- est habilité à passer des conventions avec les ONG, à accorder des accréditations à des groupes d'influence ;
- ne prend pas position ouvertement pour ou contre un pays ;
- n'est pas influencé par des tiers ;

- est assisté par un ou deux Secrétaire(s) Général(aux)-adjoint(s) qui le remplace(nt) durant toutes ses absences.

Deuxième partie

Organisation de la Session

Article 6 - Le siège de la conférence est au lycée Berthollet à Annecy, où se tient la session.

Article 6.1 - Les délégués s'expriment en français à titre principal, et dans une langue indiquée dès la phase préparatoire pour certaines commissions. La prise et le temps de parole sont réglés par le Secrétaire Général en Assemblée générale et par les Présidents de ~~commission~~ dans leur commission.

Article 7 - La Conférence s'organise sur deux journées, correspondant à un an de législature [voir préambule].

Article 7.1 - La **cérémonie d'ouverture** commence par les discours des personnalités invitées et celui du proviseur ou de son représentant. Puis, le Secrétaire Général ou, s'il est empêché, son adjoint, fait un discours introductif aux travaux. Il proclame ensuite la conférence ouverte. À l'ouverture de la conférence, le Secrétaire Général invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la méditation.

Article 7.2 - **L'organisation et la préparation de l'Assemblée générale** sont assurées par les **commissions**. Il existe six commissions permanentes.

L'une des six commissions permanentes est nommée « Conseil de Sécurité ». Les procédures régissant le Conseil de Sécurité sont dérogatoires au droit commun des commissions. Ces règles sont détaillées dans la quatrième partie du présent règlement.

Article 8 - Les accès à la conférence sont limités :

- Il est interdit aux personnes ne participant pas au NUSAB ou n'étant pas organisatrices de l'événement d'interférer avec les travaux des commissions ou de l'Assemblée générale :

- Les journalistes, les membres du comité de pilotage élargi du NUSAB, les groupes d'influence ont accès aux séances des commissions, sans prise de parole ni vote pendant la phase formelle. L'accès des journalistes et des groupes d'influence est laissé à l'appréciation des Présidents.
- Les journalistes, les membres du comité de pilotage élargi du NUSAB, les groupes d'influence ont accès aux séances du Conseil de Sécurité, sans prise de parole ni vote pendant la phase formelle. L'accès des journalistes et des groupes d'influence est laissé à l'appréciation du Président.
- Les journalistes, les membres du comité de pilotage élargi du NUSAB, les groupes d'influence ont accès à l'Assemblée générale sans prise de parole, ni vote.
- L'Assemblée générale est susceptible d'accueillir du public ; cet accueil est laissé à l'appréciation exclusive du comité de pilotage restreint du NUSAB.

Troisième partie

Procédure informelle

Article 9 - La **phase informelle** regroupe l'ensemble des délégués d'une commission, sous l'autorité du Président.

Article 9.1 - Sous le contrôle du Président, les délégués s'associent librement pour amender une résolution initiale rédigée en phase préparatoire ou pour rédiger une nouvelle résolution portant sur un des thèmes traités par la commission. Ces délégués sont alors co-rédacteurs ;

Article 9.2 - Un délégué peut être signataire d'une résolution qu'il n'a pas écrite mais qu'il soutient ;

Article 9.3 - Le nombre de co-rédacteurs puis de co-signataires sont des éléments d'appréciation importants pour le Président pour choisir les résolutions soumises au débat formel ;

Article 9.4 - Les délégués ne peuvent quitter la salle de la commission qu'avec l'autorisation du Président et en aucun cas pour se rendre dans une autre commission ;

Article 9.5 - Tout ambassadeur est autorisé à accéder à une autre commission avec l'accord des Présidents concernés, afin de garantir la cohérence des positions prises par son pays d'une commission à l'autre. Il est alors accompagné d'un huissier ;

Article 9.6 - La communication des délégués avec les autres délégués de leur pays ou avec leur ambassadeur qui siègent dans une autre commission ne peut s'effectuer que par transmission d'un message écrit, porté par un huissier. Ce protocole de message est détaillé aux articles 21 et 21.1 du présent règlement.

Quatrième partie

Procédure formelle et procédure
législative

Procédure formelle

Article 10 - Est appelée **procédure formelle** la phase de négociations et de vote organisée dans chaque commission.

Article 10.1 - En phase formelle, le président de séance est le Président de la commission. Dans cette phase formelle, l'ordre du jour est fixé par le président de séance.

Article 10.2 - Lorsque le Conseil de Sécurité se réunit, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général -adjoint est présent. Il peut prendre la parole, mais ne vote pas. L'ordre du jour est établi par le Secrétaire Général en accord avec le président du Conseil de sécurité. Ce dernier conduit les débats.

Article 10.3 - En commission, l'objectif de la phase formelle est d'une part d'adopter une résolution (qui sera réputée « adoptée en commission »), d'autre part de décider quelle résolution sera soumise, le lendemain, à l'examen de l'Assemblée générale. Si, le lendemain, cette résolution est finalement adoptée en Assemblée générale, elle sera réputée « adoptée en Assemblée générale ».

Article 10.4 - Le président de séance invite le rapporteur de la proposition de résolution à faire lecture de la résolution en la présentant sous forme d'un discours, puis à répondre aux questions des délégués. Le président de séance invite ensuite d'autres délégués à prendre la parole pour s'exprimer pour ou contre la résolution. Le président de séance soumet enfin la proposition au vote.

Article 10.5 - Les délégués ne peuvent prendre la parole sans y être invités par le président de séance. Ils parlent de leur place, se lèvent et s'adressent au président de séance. Si les orateurs s'écartent du sujet, le président de séance les rappelle à l'ordre.

Article 10.6 - Le président de séance peut établir, pour la première

partie d'un débat, une liste d'orateurs composée de délégués souhaitant prendre la parole. Tout délégué souhaitant aborder une question doit le faire savoir au président de séance avant l'ouverture des débats.

Article 10.7 - En commission et en commission seulement, le président accorde la parole à des délégués, en règle générale pour un maximum de dix minutes, en veillant à ce que soient alternativement entendus des orateurs de différentes régions du monde et de différents états membres. Le président peut donner la parole à des délégués qui indiquent, en levant leur pancarte, qu'ils souhaitent poser à un autre délégué, au cours de l'intervention de ce dernier, une question d'une durée maximale de trente secondes.

Article 10.8 - Les membres de groupes d'influence et les journalistes ne peuvent pas communiquer avec les délégués pendant la phase formelle, que ce soit oralement ou par écrit, à l'exception des temps de pause. Les huissiers veillent au bon respect de cette règle.

Procédure législative

Article 11 - La **procédure législative** se déroule au sein de l'Assemblée générale. En Assemblée générale, le président de séance est le Secrétaire Général.

Ordre du jour et déroulement de l'Assemblée générale

Article 12 - La préparation de l'Assemblée générale commence après clôture des travaux en commission, par une réunion du Bureau de la conférence sous l'égide du Secrétaire Général, afin de préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 12.1 - L'ordre du jour de l'Assemblée générale peut être infléchi sur proposition d'un Président de commission lors de la préparation de l'Assemblée générale ou d'un groupe de quinze délégués en début d'Assemblée générale.

Article 13 - L'Assemblée générale, après exposé du contenu des débats de la phase formelle par le Président de commission et lecture de la « résolution adoptée en commission », discute puis vote :

- les amendements à la proposition de résolution ;

puis l'ensemble de la proposition de résolution.

Article 13.1 - Le Président accorde la parole à des délégations en veillant à ce que soient alternativement entendus des orateurs de différentes régions du monde et de différents états membres et en veillant au respect de l'équilibre entre les genres.

Amendements

Article 14 (ex-13.2) - Tout délégué peut déposer un **amendement à une résolution** en commission. Tout ambassadeur, en concertation avec sa délégation, peut déposer des amendements pour examen en Assemblée. Les amendements sont votés avant la totalité du texte auquel ils s'appliquent.

Article 14.1 - Un amendement est présenté en débat par son auteur ou tout autre délégué qui serait désigné par l'auteur de l'amendement pour le remplacer.

Article 14.2 - Un amendement est irrecevable :

- si son contenu n'a aucun rapport direct avec le texte qu'il vise à modifier ;
- s'il vise à supprimer ou remplacer un texte dans son ensemble ;
- s'il vise à modifier plus d'un des articles ou paragraphes du texte auquel il s'applique.

Article 14.3 - Le président de séance est seul juge de la recevabilité des amendements.

Votes

Article 15 - **Les procédures de vote**, en phase formelle comme en

phase législative, se font à **main levée** (pancarte ou drapeau du pays). Les abstentions n'entrent pas dans le calcul des suffrages exprimés : les délégués qui s'abstiennent sont considérés comme « non-votants » .

Article 15.1 - Chaque délégation dispose d'une voix. Les délégués votent selon la position adoptée par leur pays. En Assemblée générale, c'est l'ambassadeur qui vote, ou son suppléant désigné.

Article 15.2 - Pour chaque vote, le président de séance déclare le vote ouvert puis clos. Dès que le président de séance a déclaré ouvert un vote, aucune intervention autre que celle du président de séance lui-même n'est admise avant que le vote ne soit clos.

Article 15.3 - Le président de séance contrôle la procédure de vote et décide de la validité du résultat. Sa décision est sans appel.

Article 15.4 - **En phase formelle**, les décisions sont prises à la **majorité simple des membres présents et votants**. S'il faut départager le vote, la voix du président compte double.

Article 15.5 - Les décisions de l'Assemblée générale portant sur des **questions autres qu'importantes** sont prises à la **majorité simple des membres présents et votants**.

Article 15.6 - En **Assemblée générale**, le décompte des voix réalisé par les huissiers est arrêté par le président, qui proclame le résultat du vote. S'il faut départager le vote, la voix du Secrétaire général compte double.

Questions importantes

Article 16 [ex-15.2] - Les décisions portant sur des **questions importantes** ne relèvent que de l'Assemblée générale et portent exclusivement sur :

-

- une recommandation relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation ;
- la suspension des droits et privilèges de Membres ;
- l'exclusion de membres de l'Organisation.

Article 16.1 - En **Assemblée générale**, les décisions sur les **questions importantes** sont prises à la **majorité des deux tiers des membres présents et votants**.

Cinquième partie

Interventions procédurales

Article 17 - Les délégués peuvent se voir accorder la parole pour attirer l'attention du président sur le non-respect du règlement. Au début de leur intervention, les délégués doivent préciser l'article auquel ils se réfèrent.

Article 17.1 - Les demandes de parole pour un rappel au règlement ont priorité sur toute autre demande de parole. Le temps de parole pour une demande de rappel au règlement est limité à une minute.

Article 17.2 - Sur le rappel au règlement, le président décide immédiatement, conformément aux dispositions du règlement, et fait part de sa décision aussitôt après le rappel au règlement. Cette décision ne donne pas lieu à un vote.

Article 18 - Entre deux votes ou débats, les Présidents de commission comme le Secrétaire Général, peuvent suspendre la séance pour une durée déterminée et doivent à cette occasion rappeler l'heure de reprise du travail en commissions ou en Assemblée générale.

Article 18.1 - La séance peut être suspendue ou levée au cours d'un débat si l'Assemblée en décide ainsi sur proposition du Président ou à la demande d'un délégué. Le vote sur cette proposition ou sur cette motion a lieu immédiatement.

Article 19 - Le président de séance rappelle à l'ordre verbalement ou par écrit tout délégué qui porte atteinte au bon déroulement de la séance. En cas de récidive, le président de séance rappelle à nouveau le délégué à l'ordre, avec inscription au procès-verbal. Si la perturbation se poursuit, le président de séance peut retirer la parole au délégué concerné et l'exclure de la salle pour le reste de la séance.

Article 19.1 - Lorsqu'il se produit une agitation qui compromet la poursuite des débats, le président de séance, pour rétablir l'ordre, suspend la séance pour une durée déterminée ou la lève. Si le président ne peut se faire entendre, il quitte le fauteuil présidentiel, ce qui entraîne une suspension de la séance.

Sixième partie

Règles protocolaires

Article 20 - La courtoisie est de règle. Les intervenants s'expriment calmement et utilisent un vocabulaire mesuré. Ils respectent le protocole dans la prise de parole.

Article 20.1 - Chaque discours commence par : « Monsieur (ou Madame) le Président, Mesdames et Messieurs, membres de la commission. » Tout délégué est désigné à la troisième personne du singulier : « Le délégué a-t-il conscience que ... ? ». De même, on dira : « Ainsi que le représentant de (nom du pays) l'a dit devant la commission... »

Article 20. 2 - Les formules suivantes sont utilisées :

- « Monsieur / Madame le Président / le Secrétaire Général »
- « Le délégué de (nom du pays) sollicite / requiert la parole »
- « Le délégué de (nom du pays) souhaiterait prendre la parole »
- « Le délégué de (nom du pays) soulève un point d'information / un point de procédure »
- « Le délégué de (nom du pays) souhaite s'exprimer en faveur de / contre cette motion, cette résolution ou cet amendement parce que... »
- « Le Président / le délégué a-t-il conscience que. . . ? »
- « Le délégué est-il d'accord (en désaccord) avec le délégué de (nom du pays) sur. . . ? »
- « Le délégué a précisé dans son discours. . . Est-il conscient que. . . ? »
- « Le délégué de (nom du pays) cède la parole à . . . »
- « Le délégué de (nom du pays) propose d'amender la résolution en supprimant / en insérant / en ajoutant les mots. . . »
- « Le délégué de (nom du pays) recommande au conseil / au comité d'apporter son soutien en votant pour / contre cette motion / cet amendement / cette résolution. »

Article 20. 3 - Les formules suivantes sont utilisées par le président de séance :

- « Est-ce que le silence peut être obtenu dans la commission / l'Assemblée ? »
- « L'Assemblée appelle (nom du pays / nom de l'expert) à lire la résolution, le projet de décision. »
- « L'Assemblée a entendu la résolution / le projet. Une délégation en propose-t-elle une / un deuxième ? »
- « L'Assemblée accorde un temps de débat de x minutes en faveur de la motion et de x minutes contre. »
- « Aucune interruption n'est autorisée avant la fin du discours du délégué. »
- « L'Assemblée donne la parole à (nom du pays). Quel point souhaite-t-il soulever ? »
- « Veuillez vous lever et exposer votre point de vue / opinion / objection. »
- « Pourriez-vous exprimer votre requête sous la forme interrogative ? »
- « Le délégué ne semble pas avoir entendu / compris votre question. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter / reformuler votre question ? »
- « Y a-t-il d'autres remarques parmi l'Assemblée ? »
- « Y a-t-il d'autres points d'information à demander à ce délégué ? »
- « Un membre de la commission souhaite soulever un point de procédure. »
- Veuillez vous lever et formuler votre remarque. »
- « Le délégué souhaite-t-il conclure son propos ? »
- « Le temps imparti pour défendre / s'opposer à la résolution / l'amendement est écoulé. »
- « Le temps de débat est écoulé. Le délégué peut-il céder la parole ? »
- « Le Président propose x minutes supplémentaires de débat en faveur de la motion et x minutes supplémentaires contre. »
- « Le débat est maintenant clos. Nous allons procéder au vote. »
- « Votre point de procédure est-il relatif à l'organisation du vote ? »
- « La motion va être maintenant soumise au vote. »

- « Que tous les membres favorables à la résolution / l'amendement lèvent la main (pancarte ou drapeau du pays). »
- « Que tous les membres opposés à la résolution / l'amendement lèvent la main (pancarte ou drapeau du pays). »
- « Y a-t-il des abstentions ? »
- « Que tous les membres qui s'abstiennent lèvent leur pancarte. »
- « Avec (x) votes pour, (y) votes contre et (z) abstentions, la motion / l'amendement / la résolution a été adopté(e). »
- « Avec (x) votes contre, (y) votes pour et (z) abstentions, la motion / l'amendement / la résolution a été rejeté(e). »

Article 21 - Lors de la séance formelle menée par la Présidence, les discussions entre les délégués s'arrêtent. L'attention de chacun est portée sur le projet de résolution débattu au sein de la commission.

Article 21.1 - Toutefois, il est permis à tout délégué de communiquer avec d'autres délégués par l'intermédiaire des messages transmis par les huissiers. Les messages sont le seul moyen de communiquer pendant les débats formels.

Article 21.2 - Sur le message, le délégué inscrit le nom de son pays, puis l'identité de la délégation destinataire du message. Seuls les messages concernant les sujets débattus sont transmis à leurs destinataires par les huissiers. Les autres messages sont apportés à la Présidence qui peut alors exprimer un rappel à l'ordre.